



Campagne thématique du RWLP

Stop au statut cohabitant

Fiche technique de l'animation Jeu de cartes rôle.



L'objectif de l'animation :

Faire connaître et discuter avec les animé.e.s des nombreuses inégalités engendrées par le statut cohabitant. Rappeler pourquoi le RWLP se bat avec d'autres associations pour que la question du statut cohabitant soit à l'agenda des prochaines élections 2024.

L'espace, la scénographie :

Un espace de plus ou moins 5 x 5 mètres en extérieur et/ou en intérieur. Les animé.e.s font face à un.e animateur.trice en arc de cercle.

Au sol, au centre de l'arc de cercle sont dessinées deux poires à la craie de plus ou moins deux mètres (elles ne doivent pas être trop petites pour pouvoir accueillir les participant.e.s).

Dans l'une est écrit "*bonnes poires*" et dans l'autre "*poire pour la soif*". L'animateur.trice a un jeu de 25 cartes "rôle" en mains.

Si les personnages des cartes subissent le statut cohabitant, les participant.e.s se placent dans la « bonne poire », si pas, dans la « poire pour la soif ».

Le matériel :

- Une boîte de craies de couleurs.
- De la ficelle.
- Un jeu de 25 cartes “rôle” plastifiées, au recto, le visuel de la campagne, au verso le profil d’un personnage en quelques mots.
- Le matériel de campagne
- Un carnet et un bic pour noter les éventuelles remarques des animé.e.s afin de faire évoluer l’animation suivant les remarques apportées.

L’animation : (30 minutes).

Les animateur.trice.s :

Deux au minimum.

Ils expliquent le déroulement de l’animation aux participant.e.s et animent le débat autour du statut cohabitant.

Cartes :

1 : *Daliah, 32 ans, habite avec ses 3 jeunes enfants. Elle est au chômage depuis un an. Est-ce que Daliah est touchée par le statut cohabitant ? Comment pourrait-elle être touchée par ce statut ?*

- ➔ Si Daliah vit seule, sans autre adulte, elle n’est pas touchée par le statut cohabitant. Si une personne adulte ayant des revenus emménage avec elle, elle sera touchée par le statut cohabitant.

2. Ferdinand 25 ans, facteur, célibataire, habite seul dans un studio. Est-ce que Ferdinand est touché par le statut cohabitant ? Comment pourrait-il être touché par ce statut ?

→ Si Ferdinand vit seul, sans autre adulte, il n'est pas touché par le statut cohabitant. Si une personne adulte ayant des revenus emménage avec lui, il sera touché par le statut cohabitant.

3. Arnaud, indépendant, 49 ans, a fait faillite. Il vit avec sa fille de 18 ans qui est aux études. Arnaud a obtenu un R.I.S. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ? Comment pourraient-ils être touchés par ce statut ?

-> La fille d'Arnaud est aux études. Si elle n'a pas d'autres revenus, ils ne sont pas touchés par le statut cohabitant. Par contre, si elle demande de l'aide du CPAS pour financer ses études, ils seront touchés par le statut cohabitant.

*_À partir du 1e janvier 2023, les montants mensuels du RIS sont les suivants: **Personne cohabitante: 789,29 euros.** Personne isolée: 1.183,94 euros._Personne qui cohabite avec au moins une personne à sa charge (enfants, tuteurs..): 1.600,03 euros

4. Frida est artiste, elle vit seule et subsiste avec un Revenu d'Intégration Sociale=R.I.S. Elle voudrait vivre avec Eric son compagnon qui est professeur et locataire d'un appartement. Mais s'ils vivent ensemble, seront-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> non, car si Frida a la statut d'artiste (depuis la réforme de mai 2022), elle pourra bénéficier d'"**allocations des arts**" dont le montant est revalorisé: 1.507,54 euros minimum pour les cohabitants et isolés, 1.652,82 euros minimum pour les chefs de ménage. (Par contre, si son compagnon perd son emploi et tombe au chômage, il sera impacté)

5. Lucien, 69 ans, veuf, propriétaire de son appartement, perçoit un complément de pension, Garantie de Revenu aux Personnes Agées = (G.R.A.P.A.). Est-ce que Lucien est touché par le statut cohabitant ? Comment pourrait-il être touché par ce statut ?

-> Non, Lucien vit seul et perçoit un complément de revenu car sa pension est inférieur à moins de 1 489,23 euros pour les isolés au 01.07.2023. La GRAPA lui permettra d'atteindre la somme de 1489.23euros/mois. Si Lucien désire habiter avec une autre personne ce montant est de 992,82 euros au 01.07.2023.

6. Jérémy vit avec Ariane dans leur domaine en Ardennes. Ils ne travaillent pas et vivent des rentes que leur fournissent l'exploitation forestière et les droits de chasse de leur domaine. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Non puisqu'ils ne font pas appel aux aides sociales. Le statut cohabitant, un problème de classe sociale ? le/la « mauvais.e allocataire social.e » doit montrer patte blanche et exposer sa vie privée mais pas le/la riche rentier.ère.

7. Emile, 55 ans, vit en appartement. Suite à un accident de travail, il a obtenu une fonction adaptée et perçoit une A.R.R. (Allocation de Remplacement de Revenus). Emile est-il touché par le statut cohabitant ?

-> Non, car Emile vit seul. Par contre, il est important de noter que contrairement à ce qu'avait annoncé le gouvernement, le « prix de l'amour » n'a pas disparu.

Le prix de l'amour c'est la perte de revenu que subissent les personnes allocataires sociales si elles désirent se mettre en ménage.

En Belgique, il y a 3 allocations pour personnes porteuses d'un handicap : Allocation d'Intégration (AI), Allocation de remplacement de revenu (ARR) et Allocation d'aide aux personnes âgées. Seule l'allocation d'intégration (AI) n'est plus sujette au statut cohabitant !

8. Rose, 82 ans, pensionnée, a été femme au foyer la moitié de sa vie et l'autre moitié travailleuse à mi-temps. Elle perçoit un complément de pension, Garantie de Revenu aux Personnes Agées = (G.R.A.P.A.). Elle vit dans une grande maison. Elle a décidé d'héberger un couple et leurs enfants en difficulté de logement. Est-ce que Rose ou les personnes qu'elle héberge sont touchées par le statut cohabitant ?

-> Rose touche une GRAPA au taux isolé. Si elle vit seule en hébergeant d'autres personnes, leurs revenus seront pris en compte. Rose passera de la somme de 1489.23euros/mois à 992,82 euros. Si les personnes hébergées sont également allocataires, ils perdront aussi une partie de leurs revenus.

9. Youri 34 ans, travaille dans le secteur du bâtiment. Il vit avec Irina qui cherche du travail comme infirmière et est au chômage... Sont-ils touchés par le statut cohabitant ? Si Irina trouve du travail, que se passera-t-il ?

-> Irina est touchée par le statut cohabitant. Si les revenus de Youri dépassent 933,68 EUR bruts/mois, son chômage est raboté (plus le salaire de Youri est élevé, moins Irina touchera d'allocations de chômage).

Par exemple : après 2 ans de recherche d'emplois infructueuse, Irina ne touchera que 703.04euros/mois au lieu de 1354.86euros/mois si elle était isolée.

10. Carole 58 ans est employée. Elle a un fils de 21 ans aux études qui vit toujours avec elle. Carole ou son fils sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Tout dépend de savoir si le fils de Carole a demandé l'aide du CPAS pour payer ses études. S'il l'a demandé, il la recevra en fonction des revenus de sa maman (décision du conseil du CPAS). S'il reçoit l'aide, le montant sera calculé selon le statut de cohabitant. Il peut aussi recevoir de l'aide pour payer son minerval, son abonnement de transport en commun... mais toujours selon les revenus de sa maman.

11. Patricia, 25 ans. Elle vient d'être diplômée, n'a pas droit au chômage. Elle doit partir de chez ses parents pour la fin du mois et elle a trouvé une colocation. Elle va demander un revenu du CPAS... Est-ce que Patricia sera touchée par le statut cohabitant ?

-> OUI, en habitant en colocation, Patricia risque d'être considérée comme cohabitante même si elle ne connaît pas bien les personnes avec lesquelles elle va habiter. C'est à Patricia de réussir à faire valoir le fait qu'elle ne règle **PAS** principalement en **commun les questions ménagères** avec les personnes avec qui elle vit et qu'elle dispose d'une chambre individuelle qui ferme à clé.

!!! Régler principalement en commun les questions ménagères signifie :

- **organiser ensemble** la vie quotidienne dans l'habitation (les courses, le ménage, etc.) ;
- et avoir un **avantage économique et financier** à vivre avec d'autres personnes, c'est-à-dire mettre en commun certaines sommes d'argent et/ou partager certains frais.

C'est difficile à faire valoir. Il faut donc être prudent.e lorsque vous signez une colocation.

12. Léon est étudiant en sciences politiques. Il est en couple et vit avec Nathalie ? étudiante en journalisme. Ils travaillent tous deux dans la restauration pour financer leurs études et leur logement. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Non, car ils travaillent tous les deux. Mais on peut se demander si ce ne serait pas opportun qu'il/elle ait une aide complète pour se consacrer à leurs études sans devoir travailler, le taux de réussite des élèves qui travaillent étant plus faible que les autres.

13. Pitou, 28 ans est sans-abri. Il survit avec un Revenu d'Intégration Sociale = R.I.S. versé par le CPAS. Il recherche un logement. Est-ce que Pitou perçoit un RIS au taux cohabitant.

-> NON, les personnes vivant dans la rue DOIVENT recevoir un RIS Isolé. Il arrive que certains CPAS gardent une partie du RIS mais ce n'est pas légal (sauf si accord pour économie du bénéficiaire).

14. Louise et Michèle forment un couple. Elles attendent un enfant. Louise est institutrice et Michèle écrivaine mais a obtenu un chômage partiel (un complément du chômage car ses revenus sont faibles et irréguliers) à condition de chercher un véritable emploi. Sont-elles touchées par le statut cohabitant ?

-> Oui, le revenu de Michèle est impacté selon les revenus de sa conjointe (voir plus haut).

15. Isabelle, 31 ans, vient de signer un contrat au CPAS en article 60. Elle va quitter son appartement pour habiter en colocation. Isabelle sera-t-elle touchée par le statut cohabitant ?

-> Non, les revenus en Article 60 sont des revenus du travail, elle n'est pas touchée.

16. Marcel et Edith sont retraités. Ils ont une pension supérieure au minimum tous les deux. Ils vivent dans leur petit pavillon en périphérie bruxelloise. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Non, les personnes qui ont une pension « classique » ne sont pas touchées par le statut cohabitant. Il n'y a que les personnes qui ont droit à un complément GRAPA qui sont touchées. (On passe de 1489,23euros/mois à 992,82 euros).

17. Archibald, 75 ans, est pensionné. Il vit avec son labrador dans sa petite maison. Est-il touché par le statut cohabitant ? Comment pourrait-il l'être ?

-> Non, les personnes qui ont une pension « classique » ne sont pas touchées par le statut cohabitant. Archibald serait touché s'il avait droit à un complément GRAPA. (On passe de 1489,23euros/mois à 992,82 euros).

18. Bastien et Marie sont comédiens. Ils vivent avec leur fils Ernesto 3 ans. Actuellement tous les deux sont au C.P.A.S. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> La situation est tellement complexe pour les personnes qui ont le statut d'artiste (il y a eu une réforme en octobre 2022) que nous ne savons pas répondre directement à la question.

Il faut savoir si dans le couple chacun un statut de "travailleur - travailleuse des arts".

Voici des outils pour aider à creuser et poser les questions au couple :

- <https://ladds.be/wp-content/uploads/2023/01/reforme-statut-travail-des-arts18012023.pdf>
- Une brochure complète sur l'allocation de travail des arts : <https://ladds.be/lallocation-du-travail-des-arts-cest-nest-plus-vraiment-une-allocation-de-chomage/>
- Contacter la permanence d'ADDS. La personne spécialisée sur ces questions est Anne-Catherine Lacroix.
Voir leurs coordonnées pour les contacter : <https://ladds.be/nos-permanences-juridiques/>

Renseignez-vous !

19. Ben, journaliste indépendant, vit avec Juliette, sa compagne qui est étudiante et assistante de professeur à l'université. Ils vivent en couple dans un appartement. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Non, pas s'ils ont tous les deux un contrat. Mais si il ou elle demande un complément chômage, les revenus du conjoint seront pris en compte dans la somme qui sera versée au demandeur.

20. Mike est informaticien. Il est en colocation avec Jean, étudiant, Rosa qui travaille à mi-temps et Alain qui est au chômage. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ? Qui est touché et comment ?

-> Seul Alain sera touché par le statut cohabitant, les revenus de ses colocataires risquent d'être pris en compte dans les revenus qu'il va pouvoir percevoir. Certaines personnes ont réussi à faire valoir le fait qu'ils étaient en colocation et pas en cohabitation, mais c'est souvent un débat juridique (tribunal du travail).

C'est à Alain de réussir à faire valoir le fait qu'il ne règle pas principalement en **commun les questions ménagères** avec les personnes avec qui il vit.

Régler principalement en commun les questions ménagères signifie :

- **organiser ensemble** la vie quotidienne dans l'habitation (les courses, le ménage, etc.) ;
- et avoir un **avantage économique et financier** à vivre avec d'autres personnes, c'est-à-dire mettre en commun certaines sommes d'argent et/ou partager certains frais.

C'est difficile à faire valoir. Il faut donc être prudent.e lorsque vous signez une colocation. (avoir les preuves de ses achats distincts les uns des autres, avoir une chambre individuelle qui ferme à clé, ne pas partager de tâches ensemble dans la maison, ...)

21. Alfred, travaille dans une grande surface. Il est veuf, vit avec son fils Louis, bientôt 18 ans, étudiant en hôtellerie. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Non, pas tant qu'Alfred travaille et pas tant que son fils ne demande pas d'aide du CPAS ou du chômage pour financer ses études.

22. Ernest et Célestine sont pensionnés. Ils louent un petit appartement. Célestine a une Garantie de Revenu aux Personnes Âgées (GRAPA) car elle était maman au foyer, ils ont eu 5 enfants. Est-ce que les deux, l'un des deux sont touchés par le statut cohabitant ?

-> Si Célestine a droit à une GRAPA, les revenus de son compagnon seront pris en compte dans le calcul de sa GRAPA. Elle risque de ne pas toucher le complément si les revenus d'Ernest sont trop élevés.

23. Gonzague et Marie-Chantal sont pensionnés. Lui ex-notaire et elle ex-dentiste. Ils bénéficient d'un fonds de pension complémentaire, vivent 6 mois sur 12 en Espagne. Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Non, ils n'ont pas de revenus de remplacement. C'est tout de même questionnant que des personnes qui ont eu de gros revenus durant leur carrière professionnelle (et tant mieux pour eux/elles !) ne sont pas touchées alors que celles et ceux qui ont eu peu de revenus durant leurs carrières sont encore pénalisés durant leur pension.

24. Raoul est infirmier. Il est marié avec Cindy infirmière, paraplégique suite à un accident de voiture. Cindy perçoit une A.R.R. (Allocation de Revenus de Remplacement) et une A.I. (Allocation d'Intégration). Sont-ils touchés par le statut cohabitant ?

-> Oui, l'allocation d'intégration de Cindy sera touchée par le statut cohabitant. Il est important de noter que contrairement à ce qu'avait annoncé le gouvernement, le « prix de l'amour » n'a pas disparu.

Le prix de l'amour, c'est la perte de revenu que subissent les personnes allocataires sociales si elles désirent se mettre en ménage.

En Belgique, il y a 3 allocations pour personnes porteuses d'un handicap : Allocation d'intégration (AI), Allocation de remplacement de revenu (ARR) et Allocation d'aide aux personnes âgées. Seule l'allocation d'intégration n'est plus sujette au statut cohabitant (car c'est une allocation qui *dépend de l'Intégration sociale*) !

25. Mireille est secrétaire à mi-temps et bénéficie d'une petite allocation de chômage complémentaire. Divorcée, elle vit avec ses 2 enfants de 9 et 16 ans dans une petite maison à la campagne. Est-elle touchée par le statut cohabitant ?

-> Non, pas tant que ses enfants sont encore aux études et perçoivent des allocations familiales (possible jusqu'à 25ans). Elle recevra le taux cheffe de famille.

Autre situation : si à 18 ans, ils demandent l'aide du CPAS pour payer leurs études par exemple.

Lexique :

A.R.R. : Allocation de **R**emplacement de **R**evenus. Il s'agit d'une allocation destinée à compenser (partiellement) le revenu qu'une personne ne peut gagner suite à son handicap... Toujours soumis au taux cohabitant.

A.I. : Allocation d'**I**ntégration. Il s'agit d'une allocation destinée à compenser les coûts supplémentaires que vous encourez en tant que personne handicapée afin de pouvoir participer à la vie sociale. N'est plus soumis au taux cohabitant.

Article 60 : La mise à l'emploi conformément à l'article 60 § 7 est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail.

Colocation : Location en commun d'un même local, appartement, maison... Ne pas confondre avec cohabitation.

C.P.A.S. : Centre **P**ublic **D'**Action **S**ociale. (Il existe un Centre public d'action sociale dans chaque commune belge, soit 581 centres au total. Les centres publics d'action sociale sont des organismes publics qui ont pour mission « de permettre à chacun d'être en mesure de mener une existence conforme à la dignité humaine.

Fonds de pension :

Un fonds de pension (ou fonds de retraite) est un fonds d'investissement spécifique à la retraite par capitalisation. Différent de la pension légale.

G.R.A.P.A : Garantie de **R**evenus aux **P**ersonnes **A**gées est une allocation sociale accordée aux personnes de plus de 65 ans qui ne disposent pas de ressources suffisantes. C'est souvent un complément de pension...

O.N.E.M. : L'**O**ffice **N**ational de l'**E**mloi est une institution publique de sécurité sociale qui gère le système d'assurance-chômage ainsi que certaines mesures pour l'emploi.

R.I.S. : Revenu d'Intégration Sociale. 984,68 € isolé, 656,45 € cohabitant et 1.330,74 chef de famille. (Au 1er janvier 2021 d'après le site droits quotidiens).

S.D.F. : Sans Domicile Fixe

Taux cohabitant : Taux appliqué aux bénéficiaires considéré.e.s comme étant cohabitants pour l'attribution d'allocations de chômage, d'un R.I.S., d'une A.R.R...

T.S.E. : Travailleur.euse Sans Emploi.